

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018-101 du 13 juillet 2018

ARRÊTÉ

**fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des stockages de résidus de
traitement de minerai uranifère du site industriel de Bessines (SIB)
Commune de Bessines-sur-Gartempe**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 à R.516-6 relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier déposé le 15 juillet 1993 et ses compléments sur le projet de réaménagement (après mise à l'arrêt définitif des activités minières) du site industriel de Bessines situé sur la commune de Bessines sur Gartempe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°525 du 13 décembre 1995 modifié, autorisant la société COGEMA à réaliser les travaux de réaménagement du Site Industriel de Bessines ;
- Vu la déclaration au Préfet du 11 janvier 2007 de la société AREVA Mines visant l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique n°1735 intervenue par décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006

- Vu la lettre du 26 janvier 2018 de la société AREVA Mines au Préfet proposant le calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de résidus de traitement du Brugeaud et de Lavaugrasse ;
- Vu la déclaration au Préfet du 1^{er} mars 2018 de la société AREVA Mines de changement de sa dénomination sociale devenue Orano Mining à compter du 1^{er} février 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2018 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 29 mai 2018, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 20 juin 2018 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 2 juillet 2018;
- Considérant que la gestion des anciennes mines d'uranium s'inscrit dans le cadre du plan d'action défini par la circulaire du 22 juillet 2009 et du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) prévu à l'article L.542-1-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'après cessation d'activité de l'usine SIMO de traitement du minerai d'uranium exploitée sur le site industriel de Bessines, les stockages des résidus de traitement du minerai d'uranium sur les secteurs Brugeaud et Lavaugrasse ont été réaménagés et qu'il n'y a plus d'activité d'apport de résidus sur les stockages après leur fermeture ;
- Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé et qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas encore le cas en l'état actuel du réaménagement des stockages ;
- Considérant que les stockages de résidus de traitement du minerai d'uranium du Brugeaud et Lavaugrasse constituent des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime de l'autorisation au bénéfice de l'antériorité et que l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié, pris au titre du code de l'environnement, fixe les conditions de réaménagement et de surveillance de ces installations ;
- Considérant que les installations autorisées sous la rubrique 1735 de la nomenclature sont visées à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, et que ces installations sont soumises à obligation de garanties financières suivant l'échéancier fixé par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 qui impose de constituer 20 % du montant total des garanties financières au 1^{er} août 2018 ;
- Considérant que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité du site des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant a proposé un montant de référence de garanties financières qui s'élève à 6 419 599 € (HT) sur la base d'un calcul spécifique prenant en compte la situation des stockages de résidus miniers ayant été mis en sécurité après cessation des apports, en justifiant les coûts liés à la surveillance des installations sur une durée de 30 ans et aux interventions en cas de situation accidentelle (dégradation des digues et érosion de la couverture des stockages) et en proposant une dégressivité du montant des garanties financières sur la période de 30 ans à venir, basée notamment sur une atténuation attendue des effets des installations sur l'environnement;
- Considérant qu'en application du IV de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant peut proposer un montant des garanties financières différent du mode de calcul forfaitaire de son annexe III, adapté à la situation et sur la base d'une justification ;
- Considérant que le montant proposé est adapté à la situation des stockages de résidus miniers mis en sécurité et que les coûts d'entretien et de surveillance permettent d'assurer un suivi suffisant pour garantir le maintien en sécurité des installations dans l'état actuel de leur réaménagement ainsi que les interventions en cas de situation accidentelle ;

- Considérant qu'il convient d'actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières et de vérifier que le montant prévisionnel des garanties financières reste adapté et suffisant pour garantir la mise en sécurité des installations ;
- Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la société AREVA Mines devenue Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
- Considérant qu'en application du II de l'article R.516-2 et de l'article R.516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer le montant des garanties financières ainsi que les modalités de renouvellement et d'actualisation de ce montant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête:

Article 1 : Changement de dénomination sociale du titulaire de l'autorisation

La société Orano Mining, ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation, dont le siège social est situé Tour Orano – 1, place Jean Millier sur la commune de COURBEVOIE (92400) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, concernant les garanties financières applicables aux stockages de résidus de traitement de minerai situés dans l'établissement du site industriel de Bessines (SIB), sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées désignées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume des installations autorisées
1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	<p>Stockage réaménagé de la mine à ciel ouvert (MCO) du Brugeaud</p> <p>constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● résidus de traitement de minerai d'uranium de l'usine SIMO : 5 776 000 t (incluant 52 178 t de déchets de démantèlement de l'usine SIMO) ● résidus de traitement de minerai d'uranium de l'usine du Bouchet : 6 000 t ● résidus de traitement de minerai d'uranium par lixiviation en tas de la Verse du Brugeaud, utilisés comme matériaux de couverture : 1 512 000 t

1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	Stockage réaménagé des verses du Brugeaud constitué de : <ul style="list-style-type: none"> ● résidus de traitement par lixiviation en tas de minerais pauvres en uranium, au Sud de la route de Lavaugrasse : 1 806 000 t ● résidus de traitement par lixiviation en tas de minerai d'uranium d'une partie de verse du Brugeaud, au Nord de la route de Lavaugrasse : 3 447 000 t ● terres et gravats du démantèlement de l'usine du Bouchet : 16 790 t ● ferrailles du démantèlement de l'usine du Bouchet : 1 900 t ● 18 048 fûts de déchets de très faible activité (TFA) du site de Pierrelatte (vinyle, chiffons, cotons, gravats, bétons, sépiolites et granule d'alumine) contaminés en uranium
1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne..	Stockage réaménagé du bassin de Lavaugrasse constitué de : <ul style="list-style-type: none"> ● résidus de traitement de minerai d'uranium de l'usine SIMO : 5 678 000 t ● résidus de traitement de minerai d'uranium de l'usine du Bouchet : 3500 t ● résidus de traitement par lixiviation en tas de minerais pauvres en uranium de la Croix du Breuil, utilisés comme matériaux de couverture : 554 000 t ● résidus de traitement par lixiviation en tas de minerai d'uranium de la Verse du Brugeaud, utilisés comme matériaux de couverture : 1 253 000 t

Les autres activités exploitées par la société Orano Mining dans l'établissement du SIB, à savoir le Centre d'innovation minière (CIM) et la carothèque du Pôle Géoscience, ainsi que l'unité de stockage de boues de Lavaugrasse (USL) étant réglementées par des arrêtés spécifiques, ne sont pas visées par le présent arrêté.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées, visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais pour assurer :

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et les personnes.

Article 4 : Montants prévisionnels et périodes couvertes par des garanties financières

Les montants prévisionnels des garanties financières sont déterminés sur une durée de 30 ans et détaillés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant prévisionnel des garanties financières en € TTC (taux de TVA de 20%)
du 1 ^{er} août 2018 au 31 juillet 2023	7 699 918
du 1 ^{er} août 2023 au 31 juillet 2028	5 133 279
du 1 ^{er} août 2028 au 31 juillet 2033	4 626 486
du 1 ^{er} août 2033 au 31 juillet 2038	4 533 956
du 1 ^{er} août 2038 au 31 juillet 2043	3 625 329
du 1 ^{er} août 2043 au 31 juillet 2048	3 213 360

Le montant initial de référence des garanties financières est fixé à 6 416 599 € HT. Les montants figurants dans le tableau sont calculés pour l'indice « TP01 » de 686,8 en vigueur au mois de mars 2017 et un taux de TVA de 20 %.

Article 5 : Délais de constitution du montant initial de référence des garanties financières

La constitution du montant initial de référence des garanties financières est effectuée suivant l'échéancier fixé dans le tableau ci-dessous :

Taux de constitution du montant initial de référence des garanties financières	Montant des garanties financières en € TTC (taux de TVA de 20%)	Echéance
20%	1 539 983	1 ^{er} août 2018
40%	3 079 967	1 ^{er} août 2019
60%	4 619 951	1 ^{er} août 2020
80%	6 159 935	1 ^{er} août 2021
100%	7 699 918	1 ^{er} août 2022

L'exploitant adresse au Préfet, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau ci-dessus, le document attestant de la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Article 6 : Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, pour chaque période prévue à l'article 4 du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le renouvellement du montant des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de validité de l'attestation précitée. Pour attester du renouvellement du montant des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation quinquennale des garanties financières

L'exploitant est tenu de présenter au Préfet, tous les 5 ans, un état actualisé des montants des garanties financières. La première actualisation intervient au 1^{er} août 2023.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission ;
- un rapport sur la situation des installations justifiant que les montants des garanties financières prévus à l'article 4 pour la période quinquennale à venir sont adaptés et suffisants pour garantir le maintien en sécurité des installations au regard notamment de l'atténuation attendue des effets des installations sur l'environnement.

Le montant des garanties financières peut être révisé par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de toute modification de garant, des formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que des modifications des conditions de réaménagement des stockages de résidus miniers pouvant conduire à une modification du coût de mise en sécurité des installations.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Article 9 : Fin de la période couverte par les garanties financières

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de 30 ans couverte par les garanties financières, un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, au terme de cette période, la mise en sécurité des installations du site. Il comporte tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur reconduction, notamment au regard de l'état des stockages (couverture et digue) et de la nécessité du maintien du traitement des eaux et de la surveillance à exercer sur les vecteurs air, eaux de surface et eaux souterraines et milieu récepteur. Si besoin est de garantir le maintien en sécurité des installations au-delà de cette période trentenaire, il est joint une proposition d'évaluation du montant des garanties financières pour la période à suivre.

En raison des risques de pollution et d'accident que les installations présenteraient au terme de la période de 30 ans, l'obligation de garanties financières pourrait être reconduite par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ou levée suivant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée en tout ou partie, lorsque le site a été remis dans un état totalement ou partiellement, tel qu'il ne puisse permettre de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé.

L'exploitant adresse au préfet, la demande de levée de l'obligation de garanties financières avec les éléments justificatifs. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision du préfet intervient par arrêté préfectoral, pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, après consultation du maire de la commune intéressée.

Article 11 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières fait l'objet des sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement à la diligence de la société Orano Mining. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Mining.

Limoges, le **13 JUIL. 2018**

Le préfet,

~~Pour le Préfet~~

~~Le Sous-Préfet~~

~~Directeur du Cabinet~~

Georges SALAÜN